



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-033-2023-04

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2023-04-12-00004 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/25 portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie (3 pages)	Page 3
IDF-2023-04-12-00005 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/35 portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie (3 pages)	Page 7
IDF-2023-04-12-00006 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/36 portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie (3 pages)	Page 11
IDF-2023-04-12-00007 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/37 portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie (3 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-12-00004

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/25 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/25

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 1943 portant octroi de la licence n°93#001171 à l'officine de pharmacie sise 57 rue de Paris à Pierrefitte-sur-Seine (93380) ;
- VU** la demande enregistrée le 28 décembre 2022, présentée par Madame Rakiatou HOULA SANDA et Monsieur Mohamed-Zouheir BICHRA, pharmaciens titulaires et représentants de la SELARL HBS, en vue du transfert de cette officine vers le 7 boulevard Pasteur au sein de la même commune de Pierrefitte-sur-Seine (93380) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 22 février 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 3 mars 2023 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 62 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord par l'avenue de la République; à l'est par le boulevard Jean Mermoz, à l'ouest par les limites communales et au sud par l'avenue Gabriel Péri ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Rakiatou HOULA SANDA et Monsieur Mohamed-Zouheir BICHRA, pharmaciens titulaire et représentants de la SELARL HBS, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 57 rue de Paris à Pierrefitte-sur-Seine (93380) vers le 7 boulevard Pasteur, au sein de la même commune de Pierrefitte-sur-Seine (93380).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°93#002566 est octroyée à l'officine sise 7 boulevard Pasteur à Pierrefitte-sur-Seine (93380).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°93#001171 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par déléation,
La directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-12-00005

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/35 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/35

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 1943 portant octroi de la licence n°94#001046 à l'officine de pharmacie sise 37 rue Mirabeau à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- VU** la demande enregistrée le 2 décembre 2022, présentée par Monsieur Paul DUBREUIL, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 31 avenue de l'Industrie au sein de la même commune d'Ivry-sur-Seine (92400) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 21 mars 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 3 mars 2023 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 février 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 2,4 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans un quartier délimité au nord par la route départementale 19A (RD19A), à l'est par la Seine, à l'ouest par des voies ferrées et au sud par la route départementale 152 (RD152) ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Paul DUBREUIL, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 37 rue Mirabeau à Ivry-sur-Seine (94200) vers le 31 avenue de l'Industrie, au sein de la même commune d'Ivry-sur-Seine (94200).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°94#002352 est octroyée à l'officine sise 31 avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine (94200).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°94#001046 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-12-00006

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/36 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/36

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 1972 portant octroi de la licence n°91#000061 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial du Parc aux Lièvres, Place du Parc aux Lièvres, à Evry-Courcouronnes (91000) ;
- VU** la demande enregistrée le 3 janvier 2023, présentée par Monsieur Flaviano MARTINS TEIXEIRA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DU PARC AUX LIEVRES, en vue du transfert de cette officine vers le 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, ZAC Parc aux lièvres et Bras de fer, au sein de la même commune d'Evry-Courcouronnes (91000) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 31 mars 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 3 mars 2023 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord par le boulevard du Maréchal Leclerc, à l'ouest par la route nationale 7 (RN7), à l'est par la rue Pasteur et au sud par la route départementale 91 (RD91) ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Flaviano MARTINS TEIXEIRA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DU PARC AUX LIEVRES, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du Centre Commercial du Parc aux Lièvres, Place du Parc aux Lièvres, à Evry-Courcouronnes (91000) vers le 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, ZAC Parc aux lièvres et Bras de fer, au sein de la même commune d'Evry-Courcouronnes (91000) ;
- ARTICLE 2^e :** La licence n°91#001597 est octroyée à l'officine sise 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, ZAC Parc aux lièvres et Bras de fer, au sein de la même commune d'Evry-Courcouronnes (91000) ;
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°91#000061 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
La directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-12-00007

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/37 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/37

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 1983 portant octroi de la licence n°95#001055 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Sainte Honorine, Rue des Lilas à Taverny (95150) ;
- VU** la demande enregistrée le 9 janvier 2023, présentée par Monsieur Rindraniaina RASOAMIARAMANANA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE SAINTE HONORINE, en vue du transfert de cette officine vers le 9 rue Rose Valland au sein de la même commune de Taverny (95150) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 17 mars 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord par l'autoroute A115, à l'est par les limites communales, à l'ouest par la rue Jacques Prévert et au sud par la chaussée Jules César ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Rindraniaina RASOAMIARAMANANA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE SAINTE HONORINE, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du Centre Commercial Sainte Honorine, rue des Lilas, à Taverny (95150) vers le 9 rue Rose Valland, au sein de la même commune de Taverny (95150).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°95#001133 est octroyée à l'officine sise 9 rue Rose Valland à Taverny (95150).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°95#001055 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
La directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT